

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. R-3758-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8,

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

DEMANDE D'APPROBATION DES *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE GAZIFÈRE*, DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2010 AU 31 DÉCEMBRE 2010, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DE SES TARIFS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2012

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. Aux termes de la présente demande, Gazifère s'adresse à la Régie aux fins suivantes :
 - a) faire approuver les versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*;
 - b) soumettre son dossier de fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 selon les pratiques qui ont été établies par la Régie du gaz naturel et la Régie;

- c) faire approuver son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2012; et
 - d) faire modifier ses tarifs et certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2012;
- 3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en trois phases;
 - 4. La phase I porte sur l'harmonisation entre le texte des Conditions de service approuvées par la Régie dans sa décision D-2009-136 et le texte actuel des Tarifs de Gazifère, l'ajout et la modification de certaines Conditions de service, ainsi que la modification de certains frais applicables en vertu des Tarifs;
 - 5. La phase II portera sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2010 alors que la phase III portera sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement ainsi que la demande de modification des tarifs;

I- CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 6. Gazifère propose la publication d'un seul document regroupant les Conditions de service et les Tarifs, appelé *Conditions de service et Tarif* dans sa version française et « *Conditions of Natural Gas Service and Tariff* » dans sa version anglaise, et elle demande à la Régie d'approuver ces documents déposés au soutien de la présente demande comme pièce GI-1, documents 3 et 4;
- 7. Les modifications proposées aux Conditions de service et aux Tarifs ainsi que les nouvelles Conditions de service sont plus amplement détaillées aux pièces GI-1, documents 1 et 2;
- 8. Ces propositions de modifications et nouvelles dispositions visent essentiellement à harmoniser le texte des Conditions de service et le texte des Tarifs, à donner suite à certaines demandes de la Régie, à refléter la pratique et les coûts de Gazifère et à la protéger contre des risques indus;

II - FERMETURE DES LIVRES

- 9. Gazifère soumettra avec la présente demande les pièces démontrant les résultats réels de l'exercice pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2010 par rapport au taux de rendement autorisé par la Régie dans sa décision D-2009-159;

10. Dans sa décision D-2006-158 et D-2007-130, la Régie a approuvé un mécanisme de partage de l'excédent de rendement assorti des indices de qualité de service suivants avec pondération égale :
 - (i) entretien préventif;
 - (ii) rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - (iii) fréquence de lecture des compteurs;
 - (iv) rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - (v) satisfaction de la clientèle;
11. Pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2010, Gazifère fera état de l'indice global de performance qu'elle a atteint;
12. Conséquemment et selon le mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2006-158, Gazifère sera en droit de conserver une certaine somme de l'excédent de rendement, le cas échéant, le solde plus intérêt devant être remboursé aux clients dans le cadre de la cause tarifaire 2012;
13. Dans sa décision D-2007-152, la Régie a autorisé la mise en place d'un compte de frais reportés associé aux écarts volumétriques du PGEE (CÉV PGEE) à compter du 1^{er} janvier 2007. Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, Gazifère devra imputer dans ce compte un certain montant correspondant à la différence entre les volumes prévus dans la cause tarifaire 2010 et les volumes réels associés au Plan global en efficacité énergétique (PGEE) 2010;
14. Gazifère demandera l'autorisation de disposer du solde de ce compte en procédant à son inclusion dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion, le tout dans le cadre de sa demande tarifaire 2012;
15. Gazifère demandera à la Régie l'autorisation de liquider le solde du compte ajustement du coût du gaz au 31 décembre 2010 dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;
16. Conformément à la décision D-2007-130, le solde du compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2010 sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;
17. Conformément à la décision D-2008-144, le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2010 sera amorti de façon linéaire pour une période de cinq ans et l'amortissement sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

18. Gazifère prévoit déposer les pièces soutenant la présente demande le ou vers le 22 avril 2011 et celles-ci contiendront les données pertinentes au suivi du projet d'investissement CIS;
19. La demande de fermeture est bien fondée en fait et en droit;

III - PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

20. Gazifère soumettra son plan d'approvisionnement à la Régie pour l'exercice 2012 aux fins d'en obtenir l'approbation, tel que requis par l'article 72 de la Loi, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2011;
21. La demande d'approbation du plan d'approvisionnement est bien fondée en fait et en droit;

MODIFICATION DES TARIFS

22. Gazifère demande que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2012 de façon à ce qu'ils génèrent les revenus de distribution requis pour l'année tarifaire 2012;
23. Dans la présente demande et afin d'établir ses revenus requis de distribution pour l'année témoin 2012, Gazifère tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

24. Dans le cadre de la présente demande, Gazifère produira les détails relatifs au calcul de ses revenus requis de distribution totaux pour l'année témoin 2012, le tout selon la formule et les paramètres qui ont été approuvés aux termes de la décision D-2010-112;
25. La Demanderesse produira également au soutien de la présente demande les détails relatifs au calcul du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire en vertu du mécanisme d'ajustement automatique approuvé par la Régie aux termes de la décision D-2010-147;
26. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (« l'AEÉ ») prévues pour l'année témoin 2012 et de

l'autoriser à inclure ces charges dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

27. Aux termes de la présente demande, la Demanderesse demandera également à la Régie d'approuver les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'AEÉ (compte d'écart 2010) et à l'autoriser à inclure ces soldes dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;
28. Les explications au soutien de la présente demande seront plus amplement détaillées dans la preuve que Gazifère prévoit déposer le ou avant le 1^{er} septembre 2011;
29. Eu égard aux faits ci-haut relatés, la Demanderesse demandera à la Régie de modifier ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2012 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis suite à l'application de la formule qui a été approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

30. Gazifère soumettra son PGEÉ pour l'année témoin 2012 et établira un budget volumétrique et monétaire pour celui-ci dont elle demandera l'approbation à la Régie;
31. Tel que demandé dans la décision D-2010-159, Gazifère entend également :
 - a) soumettre la méthode d'évaluation des économies volumétriques réelles des programmes commerciaux du PGEÉ;
 - b) soumettre la méthodologie d'établissement des cas types et des prévisions volumétriques du PGEÉ;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

32. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser les projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000,00\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2010-147

35. Tel que demandé dans la décision D-2010-147, Gazifère entend faire rapport sur le développement de nouveaux outils pour estimer en temps opportun le gaz naturel non facturé;

36. D'autre part, tel que demandé dans la décision D-2007-03, Gazifère fournira les détails relatifs à l'impact des volumes de ventes prévus pour l'année témoin 2012 sur le coût du gaz naturel selon le Tarif 200 d'EGD, en particulier les impacts du gaz perdu et du volume souscrit;
37. La demande d'approbation des tarifs est bien fondée en fait et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE I DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER les versions française et anglaise du texte refondu des *Conditions de service et Tarif* proposées par Gazifère aux pièces GI-1, documents 3 et 4;

DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande de fermeture des livres;

PRENDRE ACTE des résultats de l'exercice s'échelonnant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010;

PRENDRE ACTE de l'atteinte par Gazifère d'un indice global de performance dans le cadre de son mécanisme de partage de l'excédent de rendement pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010;

DÉCLARER le montant que Gazifère est en droit de conserver, le cas échéant, conformément au mécanisme de partage approuvé dans la décision D-2006-158;

AUTORISER la Demanderesse à porter le solde de l'excédent de rendement, le cas échéant, dans un compte rémunéré pour remboursement à ses clients dans le cadre de la cause tarifaire 2012;

AUTORISER le Demanderesse à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, dans le cadre de la demande tarifaire 2012, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2010 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;

AUTORISER le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2010 dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis 2012, à titre d'exclusion, le montant correspondant au solde comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2009, amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans;

AUTORISER la Demanderesse à mettre fin au suivi du projet CIS;

DANS LE CADRE DE LA PHASE III DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'exercice 2012, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2012, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus de distribution établis à la suite de l'application de la formule approuvée par la Régie aux termes de la décision D-2010-112;

APPROUVER les paramètres utilisés et le calcul fait par Gazifère pour établir les revenus requis de distribution pour l'année témoin 2012;

APPROUVER, pour l'année témoin 2012, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire établi selon la formule et les paramètres approuvés dans la décision D-2010-147;

APPROUVER les charges réglementaires ainsi que les charges liées au PGEÉ et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique prévues par la Demanderesse pour l'année témoin 2012 et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure ces montants dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

APPROUVER les soldes des comptes différés relatifs aux charges réglementaires, aux programmes d'efficacité énergétique et à la quote-part versée à l'Agence de l'efficacité énergétique (compte d'écart 2010) et **AUTORISER** la Demanderesse à inclure les soldes

de ces comptes différés dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2012 à titre d'exclusion;

APPROUVER les modalités, objectifs et budgets volumétrique et monétaire associés aux programmes du PGEÉ de Gazifère pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012;

AUTORISER les projets d'extension et de modification du réseau de la Demanderesse, à l'exclusion de tout projet dont le coût est égal ou supérieur au seuil de 450 000,000\$ énoncé dans le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation préalable de la Régie de l'énergie* et qui n'a pas déjà reçu une approbation préalable de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et dudit règlement.

Montréal, le 24 mars 2011

MILLERTHOMSONPOULIOT sencrl

Procureurs de la Demanderesse

Me Louise Tremblay

1155, boul. René-Lévesque Ouest

31^{ième} étage

Montréal, (Québec) H3B 3S6

Téléphone : 871-5476

Télécopieur : 875-4308

Courriel : ltremblay@millerthomsonpouliot.com

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau, (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 771-9500

Télécopieur : (819) 771-6079

Courriel : lise.mauviel@gazifere.com